



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 30 du 11 juin 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Agrément de garde particulier de M. Cédric MORTIER-----	1
Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-Pierre BARDEL-----	1
Objet : Agrément de garde particulier de M. Alain LEBRUN-----	2
Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Gilbert MENARD-----	2
Objet : Agrément de garde particulier de M. Claude COPPIER-----	3
Objet : Agrément de garde particulier de M. Yann CELOS-----	3
Objet : Agrément de garde particulier de M. Gilles DORGE-----	4
Objet : Agrément de garde particulier de M. Bernard LAOUT-----	5
Objet : Agrément de garde particulier de M. Francis DEFRANCOIS-----	5
Objet : Agrément de garde particulier de M. André CARTON-----	6
Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Michel GOBERT-----	7
Objet : Agrément de garde particulier de M. Eric ROHAUT-----	7
Objet : Agrément de garde particulier de M. Michel DEHEYER-----	8
Objet : agrément de garde particulier de M. André BROTONNE-----	8
Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-Michel NOBLECOURT-----	9
Objet : Agrément de garde particulier de M. Serge MALVOISIN-----	9
Objet : Agrément de garde particulier de M. Laurent DEVASSENNE-----	10
Objet : Agrément de garde particulier de M. Eric ROHAUT-----	11
Objet : agrément de garde particulier de M. Lionel DOVERGNE-----	11
Objet : Arrêté modificatif n° Cabinet/SSI/2010/0398 du 8 juin 2010 pour le système de vidéosurveillance de la S.A.S. « CARAUTOROUTES » (PERONNE)-----	12

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Candidats à l'élection cantonale partielle dans le canton d'Amiens 5 Sud-Est - 2ème tour de scrutin du 13 juin 2010-----	13
--	----

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté modificatif portant composition de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise-----	13
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Action pluriannuelle de contrôle de la spartine-----	14
--	----

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture-----	17
Objet : Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs-----	18

Objet : Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs-----19

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Objet ; Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/070610/F/080/S/036)-----20

Objet Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/090610/F/080/s/037)-----20

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS de CHAUNY au titre de l'année 2010-----21

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS d'HIRSON au titre de l'année 2010-----22

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS du complexe social de LAON au titre de l'année 2010-----23

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS de SAINT-QUENTIN au titre de l'année 2010- 24

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS Horizons de LAON au titre de l'année 2010---25

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS d'ESSOMES SUR MARNE-----26

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS de SOISSONS (AFTAM) au titre de l'année 2010-----27

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS de SOISSONS (C.A.S) au titre de l'année 201028

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS VALLEE DE L' AISNE au titre de l'année 2010-----29

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE »-----30

Objet : Arrêté ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Communauté hospitalière de territoire de l'Oise-Ouest « CH2O »-----31

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Objet : Décision n° 154 / 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités.-----32

Objet : Décision n° 157 / 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".-----33

Objet : Arrêté n° 61/2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et les plaisanciers-----34

Objet : Arrêté n° 62 /2010 fixant les dates de récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2010-----36

Objet : Arrêté n° 63 /2010 fixant les dates de récolte des salicornes pour la saison 2010dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais-----37

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Émission par le Centre Hospitalier Universitaire de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 167.000.000 d'euros-----37

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de PONT DE METZ.-----38

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/17 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Quentin (02)-----43

Objet : Arrêté n° DROS-2010-42 relatif à la composition de la commission d'organisation électorale, et de la commission de recensement des votes pour les élections à l'Union Régionale des Professions de Santé.-----43

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre Supérieur de santé-----44

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 30 du 11 juin 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Agrément de garde particulier de M. Cédric MORTIER

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre FRENOY, en qualité de commettant à M. Cédric MORTIER par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 18 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric MORTIER ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Cédric MORTIER né le 15 février 1974 à Amiens, domicilié 38 rue de l'Eglise à Fienvillers, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Pierre FRENOY, sur le territoire des communes de CANDAS, GEZAINCOURT et LONGUEVILLETTE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Cédric MORTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric MORTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de CANDAS, GEZAINCOURT et LONGUEVILLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 18 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-Pierre BARDEL

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre CORSYN, en qualité de commettant à M. Jean-Pierre BARDEL par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre BARDEL ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre BARDEL né le 23 mai 1947 à Amiens, domicilié 17 rue Théophile Desprez à Guyencourt sur Noye, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Pierre CORSYN, sur le territoire des communes de COTTENCHY, ESTREES SUR NOYE et GRATTEPANCHE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre BARDEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre BARDEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de COTTENCHY, ESTREES SUR NOYE et GRATTEPANACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 18 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Alain LEBRUN

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Christian FOURNIER, en qualité de commettant à M. Alain LEBRUN par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain LEBRUN ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Alain LEBRUN né le 02 juin 1950 à Flixecourt, domicilié 10 rue du 11 novembre 1918 à Villers Bretonneux, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Christian FOURNIER, sur le territoire des communes de AUBERCOURT, DEMUIN, FOUILLOY, MARCELCAVE, HANGARD et VILLERS BRETONNEUX.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain LEBRUN doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain LEBRUN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de AUBERCOURT, DEMUIN, FOUILLOY, MARCELCAVE, HANGARD et VILLERS BRETONNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 22 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Gilbert MENARD

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral 07/567 en date du 23 novembre 2007 portant agrément de M. Gilbert MENARD né le 06 avril 1932 à Le Louroux Béconnais (49), en qualité de garde-pêche particulier des propriétés que possède M. Pierre LEVEQUE, sur le territoire de la commune de Vaire sous Corbie ;
Vu le décès, le 08 février 2010, de M. Gilbert MENARD ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 23 novembre 2007 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Vaire sous Corbie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 22 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Claude COPPIER

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Claude COPPIER par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Claude COPPIER ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Claude COPPIER né le 14 avril 1958 à Miannay, domicilié 7 rue des Déportés à Camon, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de la Somme.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Claude COPPIER devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude COPPIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 23 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Yann CELOS

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Yann CELOS par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;

Vu l'arrêté en date du 04 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yann CELOS;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Yann CELOS né le 15 février 1959 à Amiens, domicilié 13 rue Bénigne Bernard à Boves, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de l'Avre.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yann CELOS devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yann CELOS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 23 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Gilles DORGE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Gilles DORGE par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;

Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gilles DORGE;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Gilles DORGE né le 24 septembre 1954 à Airaines, domicilié 136 rue de Doullens à Amiens, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de la Somme.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilles DORGE devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles DORGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 23 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Bernard LAOUT

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Christian FOURNIER, en qualité de commettant à M. Bernard LAOUT par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 10 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard LAOUT ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Bernard LAOUT né le 25 janvier 1943 à Saint Sauflieu, domicilié 13 rue du 11 novembre 1918 à Villers Bretonneux, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Christian FOURNIER, sur le territoire des communes d'AUBERCOURT, DEMUIN, FOUILLOY, MARCELCAVE, HANGARD et VILLERS BRETONNEUX.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Bernard LAOUT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard LAOUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes d'AUBERCOURT, DEMUIN, FOUILLOY, MARCELCAVE, HANGARD et VILLERS BRETONNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 26 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Francis DEFRANCOIS

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Francis DEFRANCOIS par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;
Vu la commission délivrée par M. Guy LACHEREZ, président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Conty, en qualité de commettant à M. Francis DEFRANCOIS par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;
Vu l'arrêté en date du 26 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis DEFRANCOIS ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Francis DEFRANCOIS né le 1er janvier 1957 à Péronne, domicilié 47 rue du Général Debeney à Conty, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés :

- de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de la Somme et l'étang fédéral de Neuville les Loeuilly .

- de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Conty, sur le territoire de la commune de Conty.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Francis DEFRANCOIS devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Francis DEFRANCOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. André CARTON

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Francis CARTON, président de la société de chasse de Crouy Saint Pierre, en qualité de commettant à M. André CARTON, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 09 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. André CARTON;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. André CARTON né le 06 août 1944 à Crouy Saint Pierre, domicilié 14 rue de la Croix à Crouy Saint Pierre, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Francis CARTON, président de la société de chasse de Crouy Saint Pierre, sur le territoire de la commune de CROUY SAINT PIERRE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André CARTON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de CROUY SAINT PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Michel GOBERT

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral 08/60 en date du 21 février 2008 portant agrément de M. Michel GOBERT né le 03 novembre 1945 à Le Thillay (95), en qualité de garde-chasse particulier des propriétés que possède M. Jean-Paul PRZEWROCKA, sur le territoire de la commune de Métigny ;
Vu la décision de M. Michel GOBERT en date du 1er mars 2010, de mettre fin à ses fonctions de garde-chasse particulier, de M. Jean-Paul PRZEWROCKA ;
Picardie, préfet de la Somme :

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 21 février 2008 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Métigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 02 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Eric ROHAUT

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Eric ROHAUT par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;
Vu l'arrêté en date du 02 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric ROHAUT ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Eric ROHAUT né le 28 avril 1965 à Corbie, domicilié 17 rue de Tiberghien à Villers Bretonneux, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de la Somme et l'étang fédéral de Méricourt sur Somme ;.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric ROHAUT devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric ROHAUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 13 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Michel DEHEYER

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Michel DEHEYER par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Conty dénommée « l'association des pêcheurs de Conty », en qualité de commettant à M. Michel DEHEYER par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;
Vu l'arrêté en date du 02 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Michel DEHEYER ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel DEHEYER né le 28 mai 1937 à La Faloise, domicilié 71 rue Caroline Follet à Conty, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de la Somme et l'étang fédéral de Neuville les Loeuilly ainsi qu'aux propriétés de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée « Association des pêcheurs de Conty » sur le territoire de la commune de Conty ;.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel DEHEYER devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DEHEYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 13 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : agrément de garde particulier de M. André BROTONNE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Gérard WALLET, en qualité de commettant à M. André BROTONNE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 13 avril 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. André BROTONNE ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. André BROTONNE né le 16 février 1936 à Seux, domicilié 17 Grande rue à Seux, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Gérard WALLET, sur le territoire de la commune de SEUX.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. André BROTONNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André BROTONNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de SEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 13 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Jean-Michel NOBLECOURT

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. William WARNAULT, en qualité de commettant à M. Jean-Michel NOBLECOURT par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Michel NOBLECOURT ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Michel NOBLECOURT né le 15 février 1981 à Amiens, domicilié 20 rue Boutelet à Lignières Chatelain, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. William WARNAULT, sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Michel NOBLECOURT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Michel NOBLECOURT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 13 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Serge MALVOISIN

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Fabrice DEHAENE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, dénommée « La Grouche » en qualité de commettant à M. Serge MALVOISIN par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge MALVOISIN ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Serge MALVOISIN né le 05 octobre 1970 à Doullens, domicilié 39 rue de Luchoux à Grouches Luchuel, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de M. Fabrice DEHAENE, président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, dénommée « La Grouche » sur le territoire des communes de GROUCHES LUCHUEL et LUCHEUX ;.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Serge MALVOISIN devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge MALVOISIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de GROUCHES LUCHUEL et LUCHEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 16 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Laurent DEVASSENNE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Fabrice DEHAENE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, dénommée « La Grouche » en qualité de commettant à M. Laurent DEVASSENNE par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;

Vu l'arrêté en date du 09 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Laurent DEVASSENNE ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Laurent DEVASSENNE né le 30 novembre 1974 à Bruay en Artois, domicilié 22 bis rue Doullens à Grouches Luchuel, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de M. Fabrice DEHAENE, président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, dénommée « La Grouche » sur le territoire des communes de GROUCHES LUCHUEL et LUCHEUX ;.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Laurent DEVASSENNE devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent DEVASSENNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de GROUCHES LUCHUEL et LUCHEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 16 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Agrément de garde particulier de M. Eric ROHAUT

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Marcel LEGENDRE, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Hamelet « Chés Brocheteux » en qualité de commettant à M. Eric ROHAUT par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;
Vu l'arrêté en date du 02 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric ROHAUT ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Eric ROHAUT né le 28 avril 1965 à Corbie, domicilié 17 rue Tiberghien à Villers Bretonneux, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de M. Marcel LEGENDRE, président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Hamelet « Chés Brocheteux » sur le territoire de la commune d'HAMELET ;

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric ROHAUT devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric ROHAUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune d'HAMELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 23 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : agrément de garde particulier de M. Lionel DOVERGNE

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par Monsieur Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Lionel DOVERGNE par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la Fédération ;
Vu l'arrêté en date du 28 février 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Lionel DOVERGNE ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Lionel DOVERGNE né le 02 septembre 1948 à Favières, domicilié 685 rue des Forges à Favières, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme, sur le domaine public de la Somme.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Lionel DOVERGNE devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Lionel DOVERGNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté modificatif n° Cabinet/SSI/2010/0398 du 8 juin 2010 pour le système de vidéosurveillance de la S.A.S. « CARAUTOROUTES » (PERONNE)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 autorisant la société « CARREFOUR » à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'aire de service de l'autoroute A1 d'ASSEVILLERS-Est à PERONNE ;

Vu la déclaration effectuée le 1er février 2010 par Monsieur Karim BENBRIK, directeur de la S.A.S. « CARAUTOROUTES » suite aux modifications intervenues au sein de sa société ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le nom du responsable du système et la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1er : La S.A.S. « CARAUTOROUTES », siège social : zone industrielle, route de Paris à MONDEVILLE (14120), est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au sein de la station-service exploitée sous l'enseigne « CARREFOUR » sur l'aire de service de l'autoroute A1 d'ASSEVILLERS-Est située sur le territoire de la commune de PERONNE.

Article 3 : Traitement et sécurité des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

L'unique personne habilitée à accéder aux images est M. Karim BENBRIK, directeur de la S.A.S « CARAUTOROUTES ».

Article 4 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Karim BENBRIK, directeur de la S.A.S « CARAUTOROUTES », 22 rue Jean Mermoz, CP 9002 – Courcouronnes à EVRY (91009). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire de PERONNE et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 juin 2010
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Franck-Philippe GEORGIN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Candidats à l'élection cantonale partielle dans le canton d'Amiens 5 Sud-Est - 2ème tour de scrutin du 13 juin 2010

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 210- 1 et R. 109 – 1 à R. 109 - 2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 portant convocation des électeurs du canton d'Amiens 5 Sud-Est pour procéder à l'élection de leur représentant au Conseil Général de la Somme et de son remplaçant ;
Vu les résultats du 1er tour de scrutin proclamés le 6 juin 2010 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats et de leurs remplaçants dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue de l'élection du conseiller général qui se déroulera le 13 juin 2010 dans le canton d'Amiens 5 sud-est est établie comme suit pour le deuxième tour de scrutin :

Numéro d'ordre	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
1	FOURE	Brigitte	MIRA	Olivier
2	JORON	Romain	LEFEBVRE	Audrey

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

A Amiens, le 8 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Franck Philippe GEORGIN

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté modificatif portant composition de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 portant composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise de la Somme,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du syndicat des artisans du taxi de la Somme du 24 avril 2010,
Vu la lettre du 18 mai 2010 du Président du syndicat des artisans du taxi de la Somme portant désignation de Monsieur Yannick OLIVIER pour siéger au sein de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en remplacement de Monsieur Joël HAUDIQUET.
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 : B) En qualité de représentants des organisations professionnelles

1 - Pour les taxis :

- Monsieur Yannick OLIVIER, syndicat des artisans du taxi de la Somme, 26 rue de Dreuil - 80270 AIRAINES (titulaire) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission précitée.

Fait à Amiens, le 2 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Action pluriannuelle de contrôle de la spartine

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;
Vu l'arrêté du 18 septembre 1998 portant création du site classé du Marquenterre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 de subdélégation de signature à Frédéric FLORENT-GIARD, Adjoint du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu la demande de la commune de Le Crotoy, en date du 08 mars 2010, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime pour mener une action pluriannuelle de contrôle de la spartine sur sa plage ;
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 26 janvier 2010 ;
Vu l'avis du Président du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard en date du 15 mars 2010 ;
Vu l'avis du Responsable du GEMEL de Picardie en date du 1er mars 2010 ;
Vu l'avis du service de Police de l'Eau de la DDTM en date du 17 février 2010 ;
Vu l'avis du Bureau Nature, Mer et Littoral de la DDTM en date du 17 février 2010 ;
Vu l'avis du Directeur du centre IFREMER – Manche/mer du Nord en date du 20 janvier 2010 ;
Vu l'avis du Directeur régional des Affaires Maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie en date du 30 décembre 2009 ;
Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, en date du 11 mai 2010 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de LE CROTOY représentée par son Maire, Mr Jean-Louis Wadoux, est autorisée à mener une opération pluriannuelle de contrôle de la spartine sur le Domaine Public Maritime sur une superficie d'environ cent quarante (140) hectares tel que définie au plan annexé.

Les travaux consistent en :

passage d'un rotavator sur les parcelles colonisées par la spartine et sur les touffes isolées, avec relevage du rotavator entre les parcelles et les touffes. La zone annuelle traitée aura une emprise de trente (30) hectares maximum par an ;
maintien sur place des systèmes racinaires mis à nu afin de permettre leur séchage ;
fauchage des zones de spartine entre deux (2) passage de rotavator.

Article 2 : L'objectif poursuivi est de maintenir et restaurer les habitats non végétalisés en luttant contre la spartine, plante invasive, tout en respectant une logique de préservation environnementale qui se traduit par :

le maintien du caractère paysager faisant la richesse de la Baie de Somme ;
la reconquête d'une zone d'évolution pour les activités sportives, ludiques, et balnéaires à marée basse ;
une reprise des mouvements sédimentaires du bas estran pour une meilleure répartition des sédiments en haut de plage ;
la conservation d'habitats non végétalisés dans lesquels certaines espèces d'invertébrés pourront se développer et permettre à des espèces d'oiseaux, se nourrissant sur le haut estran pendant une partie de leur cycle annuel, de trouver leur alimentation.

Article 3 : organisation des travaux. Interventions mécaniques :

Un premier passage du rotavator sera effectué chaque année lors des périodes de mortes eaux de mai-juin.

Un deuxième passage sera programmé lors des périodes de mortes eaux de septembre sur les zones présentant des reprises de la végétation.

Les systèmes racinaires séchée sur place et emportés par les marées de vives eaux jusqu'à la laisse de mer ne seront pas ramassés de manière à contribuer à la stabilisation du pied de dune, sauf en face du secteur bâti de la commune de Le Crotoy.

Les interventions sur les zones en phase de colonisation (taux de recouvrement inférieur à 50 %) ne concerneront que la partie de la plage située en face des dernières habitations jusqu'à la zone de mollières déjà fortement stabilisée qui ne sera pas touchée.

Une bande de vingt (20) mètres sans intervention sera laissée en haut de plage .

Chaque passage de rotavator aura une durée maximum de dix (10) jours.

Le fauchage de la spartine entre deux (2) passages de rotavator sera effectué avant la fructification et la production des graines, soit en août de chaque année .

Interventions manuelles :

Chaque année, de mai à septembre, des interventions manuelles d'arrachage seront organisées en complément , notamment dans les zones de galets .

Le Gestionnaire du Domaine Public Maritime sera informé au moins vingt quatre (24) heures à l'avance de toute intervention, qu'elle soit manuelle ou mécanique..

Article 4 :La présente autorisation est accordée pour une période de dix (10) ans à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle expirera le 31 décembre 2019.

Elle est non renouvelable. La poursuite de l'opération est subordonnée au dépôt d'un nouveau dossier auprès du Gestionnaire du Domaine Public Maritime six (6) mois minimum avant l'échéance de l'autorisation.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 5 : conditions particulières. Le pétitionnaire veillera à maintenir propres, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le DPM et à proximité immédiate.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne seront pas réalisés sur le Domaine Public Maritime.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Notamment, pour les engins, le pétitionnaire établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors DPM.

Le cas échéant, le pétitionnaire veillera à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : mesures de suivi. Un comité technique sera mis en place .Il sera composé :

d'un représentant de la commune ;

d'un représentant de la DDTM, gestionnaire du DPM ;

d'un représentant de la DREAL ;

d'un représentant du GEMEL ;

d'un représentant du SMBS- GLP ;

éventuellement, d'expert tel que le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Ce comité se réunira annuellement au cours du 2ème trimestre, avant la 1ère intervention sur l'estran, afin de délimiter les secteurs à traiter sur l'année correspondante.

Il examinera annuellement les résultats du suivi technique et scientifique réalisé selon le protocole suivant :

avant le démarrage de l'action, au bout de cinq (5) ans et en fin d'autorisation :

cartographie de la végétation de la zone comprise entre le Crotoy et la Réserve naturelle : évaluation du recouvrement de chaque espèce, de sa taille et de son stade phénologique sur des polygones de végétation homogène ;

levés topographiques par établissement d'un minimum de dix (10) profils répartis entre la plage et la Réserve naturelle, couvrant la zone de la dune jusqu'au chenal de la Somme (précision altimétrique : 10 cm).

Annuellement :

suivi semi-quantitatif de cinq (5) quadrats de 50mx50m pour l'étude de la sédimentologie, de la reconquête végétale, de l'abondance du macrozoobenthos, et des effectifs d'oiseaux. Cinq (5) quadrats témoins seront positionnés dans des zones similaires à celles travaillées. Un passage sera réalisé avant travaux et un passage sera réalisé après travaux. Ces quadrats seront positionnés sur les profils ou feront l'objet d'un suivi topographique ;

deux comptages par mois, sur les zones labourées, des différentes espèces de limicoles. Un comptage en période de mortes eaux. Le deuxième comptage après une marée de vives eaux ;

suivi des surfaces travaillées (contours GPS) après chaque intervention ;

suivi des gisements de coques à proximité de la zone traitée.

Si des adaptations de l'opération sont proposées, le comité de suivi sera invité à se prononcer dessus. Le cas échéant, les prescriptions de la présente autorisation pourront être revues.

Au cas où serait constaté un mouvement important de bancs de sable, les travaux pourront être suspendus afin de minimiser l'impact sur les gisements de coques et d'éviter une mortalité conséquente.

Article 7 : Le permissionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du DPM.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut ou ne pourra être recherchée par le pétitionnaire, pour quelle cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra se conformer aux références réglementaires ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation ne préjuge pas de la délivrance des autres autorisations éventuellement nécessaires, dont le pétitionnaire fera son affaire.

Article 8 : La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 9 : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 : Conformément à l'article A15 du Code du Domaine de l'Etat et sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt public présenté par l'opération.

Article 11 : La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;

au cas où des pollutions du site par déversement d'hydrocarbures ou autres polluants seraient constatées.

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 4).

Article 12 : Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 13 : Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du Pétitionnaire.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairie de Le Crotoy.

Article 15 : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie, de la présente décision.

Article 16 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, et le Maire de Le Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 07 juin 2010

pour le préfet et par délégation,

l'adjoint du service de l'environnement

de la mer et du littoral,

Frédéric FLORENT-GIARD

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 4 mai 2010 des résultats de l'élection organisée ce même jour pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture ;

Vu le tirage au sort en date du 5 mai 2010 effectué en présence des organisations syndicales concernées, afin de désigner un représentant du personnel titulaire et un représentant du personnel suppléant pour les grades de directeurs et attachés principaux.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture.

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. Michel DELPUECH Président, Préfet de la Région Picardie
- M. Jehan-Eric WINCKLER Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne
- Mme Patricia WILLAERT Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- M. Christian RIGUET Secrétaire général de la préfecture de la Somme

Représentants suppléants

- M. Pierre GAUDIN Secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie
- Mme Ghislaine LUCOT Directrice de la préfecture de l'Aisne
- M. Richard MIR Directeur de la préfecture de l'Oise
- M. Claude DIJOUX Directeur de la préfecture de la Somme

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentant du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration et des directeurs de préfecture.

Représentants du personnel :

Membres titulaires

- Mme Christiane HOSTEN (CFDT Interco) Attachée principale
- Mlle Catherine BUISSON (tirage au sort) Attachée principale
- Mlle Laurence PRUS (Sapap Unsa - Unsa Police - Unsa Défense) Attachée
- M. Alain LANGLET (FO) Attaché

Membres suppléants

- Mme Françoise LORTHIOS (CFDT Interco) Attachée principale
- M. Bernard FLORIN (tirage au sort) Attaché principal
- Mlle Corinne DUPONT (Sapap Unsa - Unsa Police - Unsa Défense) Attachée
- M. Paul NOEL (FO) Attaché IOM DDSP 80

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de trois ans à compter du 10 mai 2010.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal du 4 mai 2010 des résultats de l'élection organisée ce même jour pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ,

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Représentants de l'administration

Représentants titulaires

- M. Michel DELPUECH Président, Préfet de la Région Picardie
- M. Jehan-Eric WINCKLER Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne
- Mme Patricia WILLAERT Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- M. Christian RIGUET Secrétaire général de la préfecture de la Somme
- Mme Eléodie SCHES Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins
- M. Philippe DIEUDONNE Sous-préfet d'Abbeville

Représentants suppléants

- M. Pierre GAUDIN Secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie
- Mme Ghislaine LUCOT Directrice de la préfecture de l'Aisne
- M. Richard MIR Directeur de la préfecture de l'Oise
- M. Claude DIJOUX Directeur de la préfecture de la Somme
- Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL Sous-préfète de l'arrondissement de Compiègne
- M. Dominique KIRZEWSKI Directeur des ressources humaines du SGAP de Lille

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentant du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.

Représentants du personnel :

Membres titulaires

- Mme Antonella GOUT (FO) Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- M. Lionel PARDONCHE (USPP – CGT) Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- M. Philippe VEGA (FO) Secrétaire administratif de classe supérieure
- M. Patrick BLOCKLET (FO) Secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Nelly VEGA (FO) Secrétaire administrative de classe normale
- M. Benoît LANGHENDRIES (Sapap Unsa – Unsa Police – Unsa Défense)
Secrétaire administratif de classe normale

Membres suppléants

- Mme Claudine FAVRE (FO) Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Jenny POIRETTE (USPP – CGT) Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Sylvie FOURDRINIER (FO) Secrétaire administrative de classe supérieure
- M. Hervé FOSSE (FO) Secrétaire administratif de classe supérieure
- Mlle Véronique DOBERSECQ (FO) Secrétaire administrative de classe normale
- Mme Patricia DESUMEUR (Sapap Unsa – Unsa Police – Unsa Défense)
Secrétaire administrative de classe normale

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de trois ans à compter du 10 mai 2010.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal du 4 mai 2010 des résultats de l'élection organisée ce même jour pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs ;
Vu le tirage au sort en date du 6 mai 2010 effectué avec l'accord des organisations syndicales concernées, afin de désigner deux représentants du personnel titulaires et deux représentants du personnel suppléants pour le grade d'adjoint administratif de 2ème classe.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Représentants titulaires

- M. Michel DELPUECH Président, Préfet de la Région Picardie
- M. Jehan-Eric WINCKLER Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne
- Mme Patricia WILLAERT Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise
- M. Christian RIGUET Secrétaire général de la préfecture de la Somme
- Mme Eléodie SCHES Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins
- Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL Sous-préfète de l'arrondissement de Compiègne
- M. Philippe DIEUDONNE Sous-préfet d' Abbeville
- M. Dominique KIRZEWSKI Directeur des ressources humaines du SGAP de Lille

Représentants suppléants

- M. Pierre GAUDIN Secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie
- Mme Ghislaine LUCOT
Directrice des ressources humaines et de la mutualisation
des moyens (préfecture de l'Aisne)
- M. Richard MIR Directeur des moyens et de l'administration générale (préfecture de l'Oise)
- M. Claude DIJOUX Directeur des moyens de l'Etat (préfecture de la Somme)
- Mme Sandrine GIRAULT

Directrice des relations avec les collectivités locales par intérim - préfecture de l'Oise

- Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER Directrice des libertés publiques- préfecture de l'Aisne
- Mme Nicole DEREGNAUCOURT Représentante du SGAP de Lille

- Lieutenant-colonel Philippe ROBERGE Représentant de la région de Gendarmerie de Picardie

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentant du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.

Membres titulaires

- M. Patrick AMBEZA (FO) Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Mme Elisabeth LENNE (FO) Adjointe administrative principale de 1ère classe
- Mme Elisabeth COURTIN (FO) Adjointe administrative principale de 2ème classe
- M. Patrick PORQUET (CFDT Intercos) Adjoint administratif principal de 2ème classe
- M. Alain LEMAIRE (FO) Adjoint administratif de 1ère classe

Mme Marie-Claire LAURENT (Sapa Unsa – Unsa Police – Unsa Défense)

Adjointe administrative de 1ère classe

- M. Christophe AMIARD (tirage au sort) Adjoint administratif de 2ème classe
- Mlle Cindy DESGROUX (tirage au sort) Adjointe administrative de 2ème classe

Membres suppléants

- Mme Marie-Antoine SUARES (FO) Adjointe administrative principale de 1ère classe
 - Mme Nathalie MATHIEU (FO) Adjointe administrative principale de 1ère classe
 - Mme Sylvie LORY (FO) Adjointe administrative principale de 2ème classe
 - M. Pierre FERRAGU (CFDT Intercos) Adjoint administratif principal de 2ème classe
 - M. Jean-Bruno CHOURY (FO) Adjoint administratif de 1ère classe
- M. Alexis BATTEUX (Sapap Unsa – Unsa Police - Unsa Défense)
Adjoint administratif de 1ère classe

- Mme Catherine RAES (tirage au sort) Adjointe administrative de 2ème classe
 - Mlle Julie MARQUANT (tirage au sort) Adjointe administrative de 2ème classe
- Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour une durée de trois ans à compter du 10 mai 2010.
- Article 4 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 mai 2010
Le Préfet de Région
Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Objet ; Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/070610/F/080/S/036)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 14 mai 2010 et complétée le 4 juin 2010 par Monsieur Johannes BAUDRENGHIEN, responsable, de l'entreprise «BAUDRENGHIEN», dont le siège social est situé 20, rue du Paradis – 80260 HERISSART
N° SIRET 331 933 994 00021

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «BAUDRENGHIEN» dont le siège social est situé 20, rue du Paradis – 80260 HERISSART et représenté par Monsieur Johannes BAUDRENGHIEN, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «BAUDRENGHIEN» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 7 juin 2010
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

Objet Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/090610/F/080/s/037)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 10 mai 2010 et complétée le 9 juin 2010 par Monsieur Nicolas BANSE, responsable, de l'entreprise «HOM'SERVICE PLUS», dont le siège social est situé 8, Avenue des Cheminots – 80700 Roye
N° SIRET : 385 016 621 00016

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «HOM'SERVICE PLUS» dont le siège social est situé 8, Avenue des Cheminots – 80700 ROYE et représenté par Monsieur Nicolas BANSE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R. 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «HOM'SERVICE PLUS» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 9 juin 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS de CHAUNY au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association "Accueil et Promotion", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CHAUNY ;
Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2010 ;
Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. de CHAUNY, par courrier du 21 avril 2010 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 avril 2010 ;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. de CHAUNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 285 €	409 523 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	219 027 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	101 211 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	384 323 €	409 523 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 200 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. de CHAUNY, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 2M est fixée à 384 323 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 026,92 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à SAINT-QUENTIN :

C M de SAINT-QUENTIN / code banque 15629 / code guichet 02673
n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS d'HIRSON au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314 – 4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association "Accueil et Promotion", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'HIRSON ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS d'HIRSON, par courrier du 21 avril 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. d'HIRSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 380 €	245 354 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	156 108 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	23 866 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	234 809 €	245 354 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 545 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. d'HIRSON, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 2M est fixée à 234 809 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 567,42 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à SAINT-QUENTIN :

C M de SAINT-QUENTIN / code banque 15629 / code guichet 02673
n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS du complexe social de LAON au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314 – 4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association "Accueil et Promotion", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale du complexe social de LAON ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. du complexe social de LAON, par courrier du 21 avril 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. du complexe social de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 189 €	210 999 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	148 664 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	41 146 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	199 624 €	210 999 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 375 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. du complexe social de LAON, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 2M est fixée à 199 624 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 635,33 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à SAINT-QUENTIN :

C M de SAINT-QUENTIN / code 15629 – n° de compte 00017767545/91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS de SAINT-QUENTIN au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association "Accueil et Promotion", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de SAINT-QUENTIN ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. de SAINT-QUENTIN, par courrier du 21 avril 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. de SAINT-QUENTIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 070 €	444 892 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	233 760 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	103 062 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	424 752 €	444 892 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 140 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. de SAINT-QUENTIN, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 2M est fixée à 424 752 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 396 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à SAINT-QUENTIN :

C M de SAINT-QUENTIN / code banque 15629 / code guichet 02673
n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS Horizons de LAON au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314 – 4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association "AFTAM", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Horizons de LAON ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. Horizons de LAON, par courrier du 22 avril 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. Horizons de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 244 €	647 422 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	435 563 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	145 615 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	630 678 €	647 422 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	2 500 €	
	Reprises sur les comptes de résultat	- 1 756 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. Horizons de LAON, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 2M est fixée à 630 678 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 52 556,50 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "AFTAM" à PARIS 2 :

LCL DRIF CAE PARIS 2 / code banque 30002 / code guichet 04839

n° de compte 0000061200P / clé 04

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS d'ESSOMES SUR MARNE

au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association "AFTAM", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'ESSOMES SUR MARNE ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. d'ESSOMES SUR MARNE, par courrier du 22 avril 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. d'ESSOMES SUR MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 500 €	521 213 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	346 967 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	101 746 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	437 400 €	521 213 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	75 756 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	8 057 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. d'ESSOMES SUR MARNE, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 2M est fixée à 437 400 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 450 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "AFTAM" à PARIS 2 :

LCL DRIF CAE PARIS 2 / code banque 30002 / code guichet 04839
n° de compte 0000061200P / clé 04

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS de SOISSONS (AFTAM) au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314 – 4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association "AFTAM", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale de SOISSONS ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. de SOISSONS, par courrier du 22 avril 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 920 €	109 021 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	61 500 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	35 601 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	100 496 €	109 021 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 525 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	2 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. de SOISSONS, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 2M est fixée à 100 496 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 8 374,67 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "AFTAM" à PARIS 2 :

LCL DRIF CAE PARIS 2 / code banque 30002 / code guichet 04839

n° de compte 0000061200P / clé 04

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS de SOISSONS (C.A.S) au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par le comité d'action sociale de SOISSONS, pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le comité d'action sociale de SOISSONS, par courrier du 22 avril 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. du comité d'action sociale de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 184 €	696 803 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	487 760 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	114 859 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	621 130 €	696 803 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	36 926 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	38 747 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. du comité d'action sociale de SOISSONS, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 2M est fixée à 621 130 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 760,83 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire du comité d'action sociale à SOISSONS :

SOCIETE GENERALE de SOISSONS / code banque 30003 / code guichet 01083
n° de compte 00037275001 / clé 89

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale du CHRS VALLEE DE L' AISNE au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2010, par l'association "ABEJ-COQUEREL", pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale VALLEE DE L' AISNE ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 avril 2010 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. VALLEE DE L' AISNE, par courrier du 20 avril 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 avril 2010 ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. VALLEE DE L' AISNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 491,09 €	355 905 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	283 565 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	24 380 €	
	Déficit reporté	35 468,91 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	310 105 €	355 905 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	25 800 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du C.H.R.S. VALLEE DE L' AISNE, imputée sur le BOP 177 – article 42 - § 2M est fixée à 310 105 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 842,08 €. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "ABEJ-COQUEREL" à EVRY :

Banque CREDITCOOP SAINT-DENIS / code banque 42559 / code guichet 00024
n° de compte 21021993909 / clé 23

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 juin 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE »

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la convention constitutive relative au Groupement de Coopération Sanitaire «INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE » signée en date du 16 mars 2010

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Picardie dans sa séance du 25 mars 2010,

ARRÊTE

Article 1er : La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire «INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE » signée en date du 16 mars 2010 est approuvée.

Objet : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de maintenir et de développer une offre ophtalmologique de proximité, complète, pérenne et de qualité en Picardie.

A ce titre, le groupement a plus particulièrement pour objet :

De constituer un groupement de moyens au profit de ses membres et dans ce cadre :

Permettre la mutualisation d'un plateau technique chirurgical ;

Acquérir en tant que de besoin et gérer les équipements d'intérêt commun nécessaires à la réalisation de l'activité par chacun des membres ;

Recruter les personnels paramédicaux et administratifs nécessaires à l'organisation de l'activité ;

Gérer les locaux du centre de chirurgie ophtalmologique ambulatoire public/privé.

De participer à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social, utile à la réalisation de son objet.

Membres :

CHRU Amiens

SAS : « SOCIETE OPHTALMOLOGIE - POLYCLINIQUE DE PICARDIE »

Siège social : le siège est fixé Avenue Paul Claudel à AMIENS

Durée de la convention Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue LEMERCHIER, 80 011 AMIENS cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie et préfecture de la Somme

Amiens le 31 mars 2010

Le Directeur Adjoint,

Jean Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Communauté hospitalière de territoire de l'Oise-Ouest « CH2O »

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6133-1 à L6133-2 et R 6133-1 à R 6133-14 ;

Vu les délibérations des conseils d'administrations des membres fondateurs du présent GCS :

le Centre Hospitalier de Beauvais, le Centre Hospitalier Général de Clermont-de-l'Oise, le Centre Hospitalier Bertinot Juel de Chaumont-en-vexin, l'Hôpital Local de Crèvecœur-le-Grand, l'Hôpital Local de Grandvilliers, le Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Belloy de SAINT OMER EN CHAUSSEE, l'EHPAD de BRETEUIL, et le Syndicat Interhospitalier du BEAUVAISIS

Vu la convention constitutive relative au Groupement de Coopération Sanitaire « Communauté hospitalière de territoire de l'Oise-Ouest »,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Picardie dans sa séance du 22 septembre 2009,

ARRÊTE

Article 1er : La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire « Communauté hospitalière de territoire de l'Oise-Ouest » est approuvée.

Objet : Le Groupement a pour objet de préfigurer la future Communauté hospitalière de territoire de l'Oise dont la création a fait l'objet d'un protocole d'accord entre les parties signataires, dont les dispositions sont annexées et confirmées par la présente convention constitutive.

Le Groupement adopte également l'ensemble des objectifs et motivations mentionnés au préambule ci-dessus.

Dans ce cadre, il a notamment pour objet opérationnel de renforcer, d'organiser, d'optimiser la collaboration et la complémentarité entre ses membres ;

d'améliorer et/ou de développer leur activité ;

de contribuer au déploiement d'une politique territoriale de soins et de prise en charge ; de permettre la définition et la mise en œuvre d'un projet médical commun ;

de contribuer à l'amélioration de l'efficacité du système de santé et d'organiser, le cas échéant, la gestion commune d'activités de soins, d'autorisations, d'équipements, de ressources et moyens, de systèmes d'informations.

A ce titre le Groupement permet les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres, des professionnels salariés du groupement, ainsi que des professionnels médicaux libéraux membres ou associés du groupement.

Le Groupement a également pour objet de regrouper la gestion de certaines fonctions administratives ou logistiques, sous réserve de l'analyse de l'intérêt de tels regroupements sur le plan économique et fonctionnel.

Enfin, le Groupement peut permettre la réalisation ou la gestion, pour le compte de ses membres, d'équipements d'intérêt commun, y compris des plateaux techniques, et détenir à ce titre des autorisations d'équipements matériels lourds et d'activités de soins mentionnés à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique.

Statut : Le Groupement de Coopération Sanitaire est doté de la personnalité morale de droit public.

Son représentant légal est l'administrateur.

Le Groupement de Coopération Sanitaire jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de l'ARH au recueil des actes administratifs de la région Picardie.

Siège social : Le siège social est fixé au :

Centre Hospitalier de BEAUVAIS.

40 Avenue Léon Blum

BP 40319

60021 BEAUVAIS CEDEX

Durée de la convention : Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué pour une durée de 5 ans. Cette durée est prolongée à l'issue de cette première période une nouvelle période de 5 ans, sauf décision contraire de l'Assemblée générale selon les modalités propres à la dissolution.

Cette durée sera prolongée au-delà de la période de 10 ans pour des périodes de 1 an, par tacite reconduction, sauf décision contraire de l'Assemblée générale selon les modalités propres à la dissolution.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue LEMERCHIER, 80011 AMIENS cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie et préfecture de la Somme

Amiens le 31 mars 2010

Pour le Directeur de l'ARH,

Le Directeur Adjoint,

Jean Pierre GRAFFIN

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Objet : Décision n° 154 / 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision n° 37/2010 du 26 janvier 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. François-Xavier NOIROT, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. HUC Pascal, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes

Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

Mme Anne CORNEE, secrétaire générale

En cas d'absence de la secrétaire générale, subdélégation de signature est donnée à :

Mme MOREL Marie-France secrétaire générale adjointe

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. François-Xavier NOIROT, directeur interrégional adjoint au directeur interrégional de la mer,

M. Ronan LE SAOUT, chef du service interrégional des phares et balises

M. Pascal HUC, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes

Mme Anne CORNEE, secrétaire générale,

Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 4 : La décision n° 37/2010 du 26 janvier 2010 est abrogée.

Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

LE HAVRE, le 20 avril 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interrégional
Laurent COURCOL

Objet : Décision n° 157 / 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M.Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 10-32 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
Vu la décision n° 76/2010 du 1er mars 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer
- M. NOIROT François-Xavier Directeur interrégional adjoint du directeur interrégional de la mer
- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRMer
- Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRMer
- Mme LEVASSEUR Martine Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. DOUBLECOURT Jean Chef de la Mission territoriale du Nord – Pas de Calais – Picardie – Boulogne s/Mer
- M. BON-GLORO Pierre-Michel Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen
- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRMer - Cherbourg
- M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. SONNEFRAUD Christophe Chef du service opérations du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. GIMONET David Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. GOASGUEN Hervé Directeur du CROSS Jobourg
- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires deDunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer par intérim
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. DAVO Joël Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen par intérim
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires de Caen
- M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. LE SAOUT Ronan Chef du service interrégional des phares et balises de la DIRMer
- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Boulogne - responsable du pôle opérationnel de Boulogne
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre

- M. BREHMER Jean-Yves Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. BENNETOT Jean-Pierre Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Granville

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel supérieur à 15 000€ TTC,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception de la secrétaire générale et de son adjoint sont exclus de la délégation de signature :

- les ordres de missions permanents
- les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- les ordres de missions liés aux actions de formation.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. HELLIO Stéphane Unité moyens nautiques de la DIRMer
- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme LACOTTE Pascale CROSS Jobourg
- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie– cellule informatique régionale
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche
- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche
- Mme CONAN Isabelle Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 3 : La décision n° 76/2010 du 1er mars 2010 est abrogée.

Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

LE HAVRE, le 20 avril 2010
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le directeur interrégional
 Laurent COURCOL

Objet : Arrêté n° 61/2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et les plaisanciers

Le Préfet de la Région Haute Normandie

Vu le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu l'avis émis par les membres de la commission de visite des sites de production des salicornes et asters réunie le 17 mai 2010;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 26 janvier 2007 modifié portant autorisation d'exploitation de la salicorne sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N en baie de Somme au profit de l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 187/2009 du 21 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision n°215/2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités.

Vu la convention signée entre l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme et le C.R.P.M. E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Considérant que les végétaux marins sont assimilés à la catégorie des goémons de rive au sens du décret n° 90-179 du 9 août 1990 susvisé ;

Considérant que les végétaux marins sont pêchés à la fois par les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir et qu'il convient de pouvoir contrôler la provenance de ces pêches ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir et de mettre en place les modalités d'attribution de l'autorisation de ramassage des végétaux marins sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

Article 1er : Conditions d'exercice de la pêche à titre professionnel

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais / délégation à la mer et au littoral associée à une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'autorisation est délivrée aux pêcheurs dans les conditions suivantes :

a) les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied :

pêcheur affilié à la MSA : fournir une attestation d'inscription récente (postérieure au 1er janvier 2010) indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée à titre principal.

pêcheur affilié à l'ENIM (marin pêcheur) : le demandeur doit être embarqué durant la campagne ou valider à posteriori son activité en cotisant comme matelot patron (position 78). Si le demandeur n'est pas le patron, fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.

pêcheur inscrit au registre de commerce : fournir un extrait k-bis récent et justifier d'une antériorité d'exercice de cette activité

b) les ramasseurs doivent demander la délivrance de cette autorisation par écrit.

La licence professionnelle associée est délivrée dans les conditions fixées par la délibération n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 susvisé.

Le ramassage des salicornes sur les concessions n° 38, 39 et 40 N situées en baie de Somme attribuées à l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme est réservé aux pêcheurs à pied à titre professionnel titulaires de la licence professionnelle.

Article 2 : Date et lieux d'ouverture

Un arrêté annuel fixera les dates d'ouverture des différentes espèces de végétaux marins sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, en fonction de leur cycle biologique.

Article 3 : Engins autorisés

L'arrachage des végétaux marins est interdit.

Les engins autorisés sont exclusivement :

pour la récolte à titre professionnel :

de la salicorne : faucille et couteau ;

autres végétaux : couteau.

pour la récolte pour les salicornes et les asters à titre de loisir : couteau

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 4 : Quantités récoltées

Pour les pêcheur de loisir : la récolte des salicornes et asters est limitée à 0,5 kg par pêcheur et par jour.

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de campagne à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 5 : Lieux de remontée

Les salicornes et asters (« oreilles de cochon ») devront être remontées aux points suivants :

à partir de la baie de Somme sud :

le phare du Hourdel

les cabanes (chemin à cailloux)

la barrière noire

le Cap Hornu

à partir de la baie de Somme nord :

le bassin des chasses (écluses du port du Crotoy)

le Christ (digue du Crotoy)

la remontée des Castors

pour les autres sites :

pas de contraintes

La commercialisation des végétaux marins doit respecter les règles de mise en marché des végétaux, notamment en ce qui concerne le conditionnement, l'étiquetage et la facturation.

Article 6 : Sanctions

Les pêcheurs exerçant à titre professionnel doivent être en mesure de présenter leur autorisation de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La récolte de la salicorne sans licence sur les concessions n° 38, 39 et 40 N susvisées et toute autre infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de la pêche par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Les infractions au présent arrêté peuvent entraîner le refus d'autorisation pour la saison suivante sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Les pêcheurs plaisanciers ne respectant pas les dispositions du présent arrêté ainsi que celles issues du décret n°90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins, interdisant l'arrachage des goémons et la récolte des goémons poussant en mer à partir d'un navire non armé en rôle d'équipage à la pêche seront punis de l'amende prévue à l'article 18 dudit décret (contraventions de cinquième classe).

Article 7 : L'arrêté n° 57/2009 du 28 mai 2009 est abrogé.

Article 8 : Dispositions finales

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre le 27 Mai 2010

Pour le préfet et par Subdélégation,

Le directeur interrégional adjoint

Jean-Luc le Liboux

Objet : Arrêté n° 62 /2010 fixant les dates de récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2010

dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Haute Normandie

Vu le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

Vu le décret n°2001-426 du 11 Mai 2001 règlementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté n° 187/2009 du préfet de région Haute Normandie du 21 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision n°215/2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° / 2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission de visite des sites de production des salicornes et asters réunie le 17 mai 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

Article 1er : La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme jusqu'au dimanche 12 septembre 2010 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 61 / 2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais.

Article 2 : Quantités récoltées

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de campagne à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à l'aide du formulaire annexé. (1)

Pour les pêcheurs de loisir, la récolte est limitée à 0,5 kg par pêcheur et par jour.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

(1) peut être consulté à la DDTM 62 – 80 - à la DIRMER Manche Est – mer du Nord

Le Havre le 27 mai 2010
Pour le préfet et par Subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint
Jean-Luc le Liboux

Objet : Arrêté n° 63 /2010 fixant les dates de récolte des salicornes pour la saison 2010 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Haute Normandie

Vu le code rural, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine;
Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;
Vu le décret n°2001-426 du 11 Mai 2001 règlementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 26 janvier 2007 modifié portant autorisation d'exploitation de la salicorne sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N en baie de Somme au profit de l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme ;
Vu l'arrêté n° 187/2009 du préfet de région Haute Normandie du 21 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n° 2/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
Vu la décision n°215/2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités
Vu l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° / 2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;
Vu la convention signée entre l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme et le C.R.P.M. E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
Vu l'avis émis par les membres de la commission de visite des sites de production des salicornes et asters réunie le 17 mai 2010 et le courrier adressé le 17 mai 2010 par l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : La récolte des salicornes est autorisée à compter du vendredi 28 mai 2010 jusqu'au dimanche 12 septembre 2010 sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 61/2010 du 27 mai 2010 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais susvisé.

Article 2 : Quantités récoltées

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de campagne à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à l'aide du formulaire annexé. (1)

Pour les pêcheurs de loisir, la récolte est limitée à 0,5 kg par pêcheur et par jour.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

(1) peut être consulté à la DDTM 80 – 59 à la DIRMER Manche Est –mer du Nord

Le Havre le 27 mai 2010
Pour le préfet et par Subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint
Jean-Luc le Liboux

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS

Objet : Émission par le Centre Hospitalier Universitaire de 200 obligations pour un montant de 10.000.000 d'euros dans le cadre d'un emprunt obligataire groupé contracté conjointement et sans solidarité pour un montant total de 167.000.000 d'euros

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 6143-7,
Vu le contrat de prise ferme en date du 27 avril 2010 avec les Banques Crédit Agricole CIB et Natixis,
Vu le contrat de service financier,
Vu le prospectus de l'emprunt obligataire groupé,

Le Directeur Général décide :

Article 1er : que le Centre Hospitalier Universitaire participe, à une émission obligataire groupée contractée conjointement et sans solidarité et cotée à hauteur de 10.000.000 euros, co-arrangée par les Banques Crédit Agricole CIB et Natixis, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Cotation : Euronext Paris

Montant total : 167.000.000 euros

Durée : 10 ans

Amortissement : A terme, en totalité au pair

Taux d'intérêt : 3,625%

Date de règlement : 29 avril 2010

1ère date de paiement d'intérêt : 29 avril 2011

Frais financiers payables annuellement : 28 390 euros

Commission forfaitaire : 0.17 %

Frais : 283 900 euros ;

les autres modalités de ladite émission figurant dans les projets de prospectus, de contrat de prise ferme et de contrat de service financier sont disponibles au Pôle finances et performances du CHU d'Amiens ;

Article 2 : de conclure, en conséquence, et signer, les contrats et le prospectus joints à la présente décision afférents à ladite émission obligataire avec les Banques Crédit Agricole CIB et Natixis (notamment le contrat de prise ferme et le contrat de service financier).

Article 3 : de comptabiliser cette émission obligataire au sein du tableau de financement prévisionnel de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2010.

Amiens le 29 avril 2010

Le Directeur Général

Signé : Philippe DOMY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du champ captant situé sur le territoire de la commune de PONT DE METZ.

Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine (dossier 80-2009-00159).

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M.Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole en date du 28 septembre 2006 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la craie pour un débit horaire maximal de 1400 m³/h sur la commune de PONT DE METZ, parcelles cadastrées section AB n° 1 et 31 ;

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un volume de 33 600 m³/j ;

- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection en application de l'article R.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juillet 2009, présentée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, représentée par son président, enregistrée sous le numéro 80-2009-00159.

Vu les rapports de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 janvier 2006 et 27 février 2006 ;

Vu les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 14 septembre 2009 au 14 octobre 2009 inclus sur les communes de PONT DE METZ et AMIENS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 14 janvier 2010 au 28 janvier 2010 inclus sur les communes de PONT DE METZ et AMIENS conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2009 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de PONT DE METZ et AMIENS ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu les avis favorables émis par le Commissaire-Enquêteur les 11 novembre 2009 et 4 février 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation, réceptionné en préfecture (DDASS) les 13 novembre 2009 et 5 février 2010 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 26 avril 2010 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, représentée par son président, le 15 Avril 2010 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole de diversifier sa ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 9 600 000 m3 par an sollicité par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les captages d'eau destinée à la consommation humaine de PONT DE METZ ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le champ captant de PONT DE METZ est répertorié comme champ captant irremplaçable dans une zone à protéger en priorité, définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – Artois Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir des périmètres de protection réglementaires, calculés sur la base d'un isochrone de 50 jours, temps de transfert nécessaire pour l'élimination d'une contamination jusqu'au point de pompage ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole :

les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des lieux-dits "Le Descry" et "Rue du Terrain", sis sur le territoire de la commune de PONT DE METZ ;

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisations

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de 4 forages sur le territoire de la commune de PONT DE METZ, parcelle cadastrée section AB numéro 1 et 31.

Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant supérieur à 200 000 m3/an.	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le champ captant est composé de 4 forages d'exploitation. Les coordonnées Lambert des ouvrages et les références cadastrales des parcelles d'implantation sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Code BRGM	0046-6X-0013/PC1	0046-5X-0023/PC2	0046-6X-0521/F6	0046-6X-0520/F7
Commune d'implantation	Pont-de-metz	Pont-de-metz	Pont-de-metz	Pont-de-metz
Référence cadastrale	Section AB, parcelle n°1	Section AB, parcelle n°1	Section AB, parcelle n°31	Section AB, parcelle n°31
Lieu dit	Le Descry	Le Descry	Rue du Terrain	Rue du Terrain
X Lambert 1 (km)	583, 58	593,47	593, 73	593, 78
Y Lambert 1 (km)	243,00	242,95	242,83	242,79
Z Lambert (m NGF)	+32,40 m NGF	+36,00 m NGF	+25,00 m NGF	+25,00 m NGF

Un dispositif anti-intrusif sera installé sur chaque chambre de captage.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ne pourront excéder 1 400 mètres cubes par heure sur l'ensemble du champ captant, ni 9 600 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Toute modification apportée par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole aux ouvrages, à leurs modes d'exploitation et à leurs affectations, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5 : Indemnités et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 septembre 2006, la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 6 : Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du désinfectant.

Article 7 : Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage, sur la base d'un volume journalier de pompage de 33 600 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles cadastrées section AB numéro 1 et 31 de la commune de PONT DE METZ, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles seront propriétés de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;

Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;

L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

le forage de nouveaux puits ou forage, sauf ceux nécessaires à la surveillance de la qualité du présent champ captant;

l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières de plus de 2 mètres autres que celles permettant d'améliorer l'assainissement collectif ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes ;
la création ou l'agrandissement de cimetières ;
la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La construction des parcelles formant des dents creuses à une distance maximale de 40 mètres du front à rue reste permise tout comme l'extension limitée de l'ensemble des habitations existantes (création de garages, de vérandas...) ;
la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
la réalisation de fossé ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires;
la création de mares et d'étangs ;
A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8 : TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra réaliser les opérations suivantes :

clôture du périmètre de protection immédiate de "Pont de Metz Vallée" par un grillage de 2 mètres de hauteur et d'un portail de même hauteur cadenassé ;

busage du fossé du Canal Sencier à l'approche et le long du périmètre de protection immédiate du champ captant de Pont de Metz "Vallée" ;

inventaire des puits et forages existants, mise en conformité des ouvrages encore en service et comblement des ouvrages abandonnés ;

contrôle à fréquence quinquennale de l'état des réseaux d'assainissement d'eaux usées ;

contrôle et mise aux normes le cas échéant des cuves à fuel des habitations et établissements industriels existants.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants.

Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, une contractualisation devra intervenir entre la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et les exploitants des parcelles du périmètre de protection rapprochée afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans l'application de la réglementation liée au périmètre.

Si cette contractualisation aboutit à l'indemnisation d'un préjudice, celui-ci devra être dûment établi à l'origine des servitudes et l'indemnisation interviendra dans les règles établies par l'article L13-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 :

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Article 10 : Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 7 dans le délai d'un an.

Toutes dispositions devront être prises pour que la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, la commune de Pont de Metz et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 11 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 11 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection, en lien avec les maires des communes concernées.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans Locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, des communes de PONT DE METZ et AMIENS concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 16 : Le présent arrêté sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

affiché en mairie de PONT DE METZ et AMIENS pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

notifié par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, les Maires des communes de PONT DE METZ et AMIENS, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 31 MAI 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/17 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Quentin (02)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 - 02321 St Quentin cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales.

- M. Pierre ANDRE et M. Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement,
- Mme Josette HENRY et M. Freddy GRZEZICZAK en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint Quentin,
- M. Michel POTTELET en qualité de représentant du Conseil Général.

2° en qualité de représentants du personnel.

- Mme Pascale FRANCOIS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Docteur Mercédès MARIANI et M. le Docteur Bernard DRON en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement.
- M. Jean-Charles LORET et M. Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mme Monique DHIRSON et M. le Docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Mme Marie-Odile CASTELAIN, représentant l'Association JALMAV et M. Henri BARBIER, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne ;
- M. Jean-Luc MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° DROS-2010-42 relatif à la composition de la commission d'organisation électorale, et de la commission de recensement des votes pour les élections à l'Union Régionale des Professions de Santé.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-4 et R. 4031-19 à R.4031-26,
Vu le décret n°2010 -585 du 2 juin 2010 aux unions régionales de professionnels de santé,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé,
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la répartition des sièges entre les collèges de l'assemblée des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins,
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission d'organisation électorale mentionnée à l'article R.4031-22 du Code de la Santé publique regroupant les médecins, est composée comme suit conformément à l'article 2 du décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 susvisé:

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
- Pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la médecine générale :

M. le Docteur Pierre BABEL

M. le Docteur José CUCHEVAL

M. le Docteur Jacques MARLEIN

- Pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation et de la spécialité gynécologie- obstétrique :

M. le Docteur Yves BACHELET

M. le Docteur Thierry FOURNIER

M. le Docteur Yves SIERZCHULA

- Pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou titre relevant d'une autre spécialité :

M. le Docteur Philippe DESCOMBES

M. le Docteur Christian LELARGE

M. le Docteur Jean MARCHAL

Article 2 : La Commission de recensement des votes mentionnée à l'article R 4031-25 du Code de la Santé publique, relative à l'Union régionale regroupant les médecins, est composée comme suit conformément à l'article 2 du décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 susvisée :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,

- les neuf médecins visés à l'article 1er .

Article 3 : Le siège de la Commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire à Amiens.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 4 juin 2010

Le directeur général

Signé : Christophe JACQUINET

CENTRE HOSPITALIER DE HAM

Objet : Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre Supérieur de santé

Références :

Décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière
Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre Supérieur de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Ham (Somme) afin de pourvoir :

1 poste en Médecine

Ce concours est ouvert aux candidats infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier,

56, rue de Verdun

80400 HAM

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

-Un curriculum vitae

-Une lettre de motivation

-Une copie de l'ensemble des diplômes

-Une copie de la carte d'identité

Fait à Ham, le 01 Juin 2010
Le Directeur,
Signé : A. BONNIERE

